

**No. 45742**

**Switzerland  
and  
Mexico**

**Treaty between the Swiss Confederation and the United Mexican States on mutual legal assistance in criminal matters. Bern, 11 November 2005**

**Entry into force:** *15 September 2008 by notification, in accordance with article 35*

**Authentic texts:** *French and Spanish*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Switzerland, 10 February 2009*

---

**Suisse  
et  
Mexique**

**Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Confédération suisse et les États-Unis du Mexique. Berne, 11 novembre 2005**

**Entrée en vigueur :** *15 septembre 2008 par notification, conformément à l'article 35*

**Textes authentiques :** *français et espagnol*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Suisse, 10 février 2009*

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

**TRAITÉ D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE ENTRE LA  
CONFÉDÉRATION SUISSE ET LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE**

La Confédération suisse et les États-Unis du Mexique, appelés ci-après  
les États contractants,

**DÉSIREUX** de conclure, dans le cadre de relations amicales, un traité  
d'entraide judiciaire et de coopérer à une meilleure administration de la justice en  
matière pénale,

**RECONNAISSANT** la nécessité de renforcer les relations entre les  
autorités compétentes des deux pays aux fins de recherche, de poursuite et de  
répression des infractions par l'entraide judiciaire,

**TENANT COMPTE** des principes contenus dans les instruments  
internationaux en matière de droits de l'homme et désireux de coopérer  
bilatéralement en vue de leur promotion,

**RESPECTANT** les principes d'autodétermination, de non-intervention  
dans les affaires intérieures, d'égalité juridique entre les États, d'intégrité territoriale  
des États, ainsi que les compétences et les fonctions de leurs autorités  
conformément à leur législation et à leur souveraineté nationale,

sont convenus de ce qui suit :

**TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1  
OBLIGATION D'ACCORDER L'ENTRAIDE JUDICIAIRE**

1. Les États contractants s'engagent à s'accorder, conformément  
aux dispositions du présent Traité, l'entraide judiciaire la plus large possible dans  
toute procédure pénale visant des infractions dont la répression relève, au moment  
où l'entraide est demandée, de la compétence et juridiction de l'État requérant.

2. Les demandes d'entraide judiciaire pourront être présentées au nom des autorités judiciaires pénales, y compris pour les États-Unis du Mexique le Ministère Public.

3. Le présent Traité n'habilite pas les autorités de l'un des États contractants à entreprendre, sur le territoire juridictionnel de l'autre État, l'exercice de fonctions dont la juridiction et la compétence seraient exclusivement réservées, de par la législation nationale de l'autre État, à ses propres autorités.

4. Conformément aux dispositions du présent Traité, l'entraide judiciaire comprend notamment :

- a) la réception de témoignages ou d'autres déclarations;
- b) la remise de documents, de dossiers et d'éléments de preuve;
- c) la restitution d'objets et de valeurs;
- d) l'échange de renseignements;
- e) la perquisition;
- f) le dépistage, la saisie et la confiscation des objets, instruments ou produits de l'infraction;
- g) la notification d'actes de procédure et de décisions judiciaires;
- h) la remise temporaire de personnes détenues aux fins d'audition ou de confrontation;
- i) toute autre mesure d'entraide judiciaire compatible avec l'objet du présent Traité, à condition que celle-ci soit compatible avec la législation nationale des États contractants.

## **ARTICLE 2 INAPPLICABILITÉ**

Le présent Traité ne s'applique pas aux cas suivants :

- a) la recherche, l'arrestation ou la détention d'une personne poursuivie ou jugée pénalement en vue de son extradition;
- b) l'exécution de jugements pénaux.

### **ARTICLE 3**

## **REFUS OU DIFFÉREMENT DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE**

1. L'entraide judiciaire pourra être refusée :
  - a) si la demande se rapporte à des infractions considérées par l'État requis soit comme des infractions politiques, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques; ne sera pas considérée comme infraction politique l'atteinte à la vie du Chef d'État ou d'un membre de sa famille;
  - b) si la demande se rapporte à des infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun;
  - c) si la demande se rapporte à des infractions fiscales; toutefois l'État requis a la faculté de donner suite à une demande si l'enquête ou la procédure vise une escroquerie en matière fiscale;
  - d) si l'État requis estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays, tels que déterminés par son autorité compétente;
  - e) si la demande vise des faits sur la base desquels la personne prévenue ou accusée a été définitivement acquittée ou condamnée par l'État requis pour une infraction correspondante, à condition que la sanction éventuellement prononcée soit en cours d'exécution ou qu'elle ait déjà été exécutée;
  - f) s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande d'entraide judiciaire a été présentée dans le but de poursuivre ou de punir une personne pour des raisons liées à sa race, à sa religion, à son origine ethnique, à son sexe ou à ses opinions politiques ou que faire droit à cette demande porterait préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons;
  - g) si l'exécution de la demande d'entraide judiciaire contrevient aux engagements internationaux pris par les États contractants en matière de droits de l'homme, en particulier celles du Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques;
  - h) si la demande concerne une infraction pour laquelle la peine de mort est prévue selon le droit de l'État requérant, à moins que cet État ne donne à l'État requis des assurances jugées suffisantes pour garantir que la peine de mort ne sera pas prononcée ou, si elle l'est, qu'elle ne sera pas exécutée;

- i) si les conditions de la demande telles qu'elles sont établies par le présent Traité ne peuvent être satisfaites ou remplies par l'État requérant.

2. L'entraide judiciaire ne saurait être refusée en raison de la simple existence du secret bancaire.

3. L'État requis peut différer l'entraide judiciaire si l'exécution de la demande est susceptible de porter préjudice à une procédure pénale en cours sur son territoire.

4. Avant de refuser ou de différer l'entraide judiciaire conformément au présent article, l'État requis :

- a) informe promptement l'État requérant du motif l'incitant à refuser ou à différer l'entraide judiciaire, et
- b) examine si l'entraide judiciaire peut être accordée aux conditions qu'il estime nécessaires. Si tel est le cas, ces conditions seront respectées par l'État requérant.

5. L'État requis informe dans les plus brefs délais l'État requérant de tout refus total ou partiel de l'entraide judiciaire.

## **TITRE II - DEMANDE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE**

### **ARTICLE 4 DROIT APPLICABLE**

1. La demande d'entraide judiciaire est exécutée conformément au droit national de l'État requis.

2. Si l'État requérant désire qu'une procédure spécifique soit appliquée dans l'exécution de la demande d'entraide judiciaire, il doit en faire expressément la demande et l'État requis y donnera suite si son droit ne s'y oppose pas.